REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017 à 18 HEURES 00

AVIS

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira au lieu habituel de ses séances le trente juin deux mille dix-sept à dix-huit heures.

ORDRE DU JOUR:

- > Elections sénatoriales : désignations des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
- ➤ Questions diverses

Saint-Planchers, le 19 juin 2017,

le Maire,

Roger BRIENS,

DÉPARTEMENT (collectivité) :

MANCHE

ARRONDISSEMENT (subdivision):

COMMUNE : SAINT-PLANCHERS

Communes de 1 000 habitants et

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

AVRANCHES

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

13

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

Cm du 30 juin 2017

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS
ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES
DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES
DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE
LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-PLANCHERS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

BRIENS Roger	THOMAS Dominique	SILANDE Rémi	VOËT Angélique
ALVES-SALDANHA Patrick	GOMEZ Chantal	LEMONNIER Éric	GAILLARD Patrick
VERSTAVEL Isabelle			

Absents : M. QUESNEL Alain, excusé, M. M	IUSEUX Christophe excusé, Mme Céline
POISNEL qui donne procuration à M. Patrick GAIL	LARD, Mme Sabrina BARRAUD épouse
GUESNEY	

1. Mise en place du bureau électoral

- M. Roger BRIENS, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.
- M. Eric LEMONNIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

.....

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	9

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	(ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ISTE D'UNION MUNICIPALE	9	3	3
Le maire a proclamé élus de délégués dans l'ordre de présonandats de délégués obtenus, coorocès-verbal. Il a ensuite proclamé élus se dernier candidat élu délégué dans nombre de mandats de suppléarégalement jointe.	entation sur chaque onformément à la feu suppléants les autres l'ordre de présentation	liste et dans la limite fille de proclamation jo candidats des listes p on sur chaque liste et d	du nombre de vinte au présent ris à la suite du lans la limite du
6. Observations et réclamations			

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin deux mille dix-sept, à dix-huit heures, dix minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire, Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures quinze.